

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

Réservé
au
Moniteur
belge



22058583

04 MAI 2022

Pour le Greffe

N° d'entreprise : **449 870 261**

Nom

(en entier) : **Association des Administrateurs de l'enseignement officiel**

(en abrégé) : **A.A.E.O.**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Chaussée de NIVELLES 204 0 5020 Suarlee**

Objet de l'acte : Nouvelle composition du conseil d'administration à la suite de la réunion du conseil d'Administration du 27/05/2021 et nouveaux statuts à la suite de l'Assemblée générale statutaire du 28/06/2021 à Philippeville.

Ont été désignés comme membres du conseil d'Administration:

- BACKAERT Claudy, en remplacement de DESMAELS Jean-Louis, décédé
- PRISENS Geoffrey, en remplacement de BAAR Nathalie, démissionnaire

Nouveaux statuts coordonnés et nouveau règlement d'ordre intérieur (ROI) tels qu'approuvés par l'Assemblée générale statutaire du 30/03/2010, modifiés par l'A.G. statutaire du 30/11/2012, par l'A.G. statutaire du 28/05/2015 à HUY, par l'A.G. statutaire du 29/04/2016 à SUARLEE et par l'A.G. statutaire du 28/06/2021 à PHILIPPEVILLE, en vigueur tout deux lors de l'A.G. statutaire qui aura lieu dans le courant du dernier trimestre de l'année 2022:

Dénomination :

ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Chaussée de Nivelles, 204 - 5020 SUARLEE

N° entreprise : 449.870.261

ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Art. 1.

La dénomination de l'association sans but lucratif est « Association des Administrateurs de l'enseignement Officiel », habituellement connue sous le nom de A.A.E.O. L'A.A.E.O. regroupe les administrateurs ou responsables d'internat de la Communauté française ou Fédération Wallonie-Bruxelles ou WBE, de la Commission Communautaire française (COCOF), des Provinces et des Communes.

Art. 2.

Le siège social de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Namur à l'adresse suivante : Internat autonome de la Communauté française, Chaussée de Nivelles, 204 - 5020 SUARLEE

Art. 3.

L'association a pour buts :

- Promouvoir et défendre la fonction et garantir son importance sociale.
- Centraliser la documentation dans toutes les questions pédagogiques et techniques relatives à la profession (décrets, circulaires, textes légaux, etc.)
- Organiser une bourse d'échanges des outils et connaissances acquis par les membres de l'association dans tous les domaines concernant la profession. »
- L'association sera l'interface entre les internats, l'administration, le CA de WBE et le(s) Cabinet(s) du (des) ministres en charge de l'enseignement, de l'éducation ou de la tutelle. Pour cela, elle veillera à sa reconnaissance auprès des instances dirigeantes ainsi que des organisations syndicales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut être en tout temps dissoute.

Art. 5.

L'association comporte cinq Régionales et deux Collèges d'Administrateurs et Administratrices.

Les régionales actuelles sont :

- Bruxelles-Brabant wallon (Association bruxelloise et brabançonne des Administrateurs - A.B.B.A.)
- Hainaut (Association des Administrateurs du Hainaut - A.A.H.)
- Liège (Association liégeoise des Administrateurs - A.L.A.)
- Luxembourg (Association luxembourgeoise des Internats - A.L.I.)
- Namur (Association namuroise des Administrateurs - A.N.A.)

Les deux Collèges d'Administrateurs existant au sein de l'A.A.E.O. sont :

- le CAES (Administrateurs et Administratrices de l'Enseignement Spécialisé)
- le CAESup (Administrateurs et Administratrices de l'Enseignement Supérieur)

Les modalités de coordination des travaux entre les Régionales, les Collèges et le Conseil d'Administration (C.A.) de l'A.A.E.O. sont régies par le R.O.I. (Règlement d'ordre intérieur).

Art. 6.

L'association se compose de membres effectifs : les administrateurs définitifs, faisant fonction, retraités ou brevetés. Tous doivent être en règle de cotisation.

Art. 7.

L'Assemblée générale fixera le montant de la cotisation annuelle.

Art. 8.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président.

Est réputé démissionnaire, le membre qui, au 31 décembre de l'année en cours, n'a pas payé la cotisation qui lui incombe.

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité absolue (la moitié des voix plus une), suspendre - jusqu'à décision de l'Assemblée générale - le membre qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, aux lois de l'honneur et de la bienséance, qui, par son attitude, aurait porté préjudice à l'association, discrédité la fonction.

Art. 9.

L'exclusion définitive d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes et ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, le membre qui semble devoir faire l'objet de cette mesure.

Art. 10.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre anticipativement l'association, d'exclure des membres et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Art. 11.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque semestre, dont une statutaire.

L'assemblée générale doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le Conseil d'Administration lorsque l'intérêt social l'exige. Toute Assemblée générale se tient aux lieux, aux jours et heures indiqués dans la convocation ; tous les membres effectifs doivent être convoqués.

Art. 12.

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre, dix jours calendrier avant la réunion ; les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif peut demander à inscrire un point à l'ordre du jour 5 jours ouvrables avant la réunion (courrier ou courriel au président).

Art. 13.

Un membre effectif empêché peut se faire représenter par un effectif présent. Il donne procuration écrite à son représentant. Celui-ci ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 14.

A l'exception de l'Assemblée générale statutaire, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises ; en cas de parité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Art. 15.

Les décisions de l'Assemblée générale seront consignées dans un procès-verbal signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Art. 16.

a) L'association est conduite par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour une durée de trois ans. Il est constitué de vingt-trois administrateurs maximum avec voix délibérative et de membres d'honneur.

b) L'association est conduite par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de :

- sept membres élus par une Assemblée générale statutaire sur base d'un quota lié à une régionale ou un Collège selon un quota de répartition fixé par le ROI.
- huit membres élus par la même Assemblée générale sans tenir compte d'un quota
- huit membres de droit, soit les cinq Président(e)s des cinq régionales et le(la) Président(e) du Collège des Administrateurs de l'Enseignement spécialisé, le(la) Président(e) du Collège des Administrateurs de l'Enseignement Supérieur et un(e) représentant(e) des Administrateurs ou Administratrices de l'Enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles (CoCof, Province ou Ville)

Le mandat de sept de ces membres de droit du C.A. est lié aux élections de leur régionale ou de Leur Collège.

c) A la suite de la démission éventuelle d'un(e) Président(e) de Régionale ou de Collège, la Régionale ou le Collège qui l'a élu(e) pourra pourvoir à son remplacement au sein du C.A. pour y représenter la Régionale ou le Collège.

d) En cas de démission personnelle ou à la suite d'une modification de fonction d'un(e) membre de droit comme membre du C.A. de l'A.A.E.O., l'instance qui l'a élu(e) pourvoira à son remplacement en son sein ou le poste restera inoccupé. Le contact avec la Régionale ou le Collège subsistera via les autres élus émanant de cette instance sur quota ou non.

e) Pour être élu, le candidat doit obtenir au moins la majorité simple des voix (plus grand nombre de voix)

f) L'élection du poste de Président(e) sera la prérogative de l'Assemblée générale. Le(la) candidat(e) doit obtenir la majorité absolue des voix (moitié plus un)

g) Ensuite, le Conseil d'Administration élira en son sein :

1. Vice-président(e)
2. Secrétaire
3. Secrétaire-adjoint(e)
4. Trésorier(e)
5. Trésorier(e)-adjoint(e)

qui avec le(la) Président(e) constituent le Bureau assurant la gestion quotidienne de l'association.

h. Les 15 autres membres du C.A. doivent également être tous administrateurs en activité de service dans la fonction, excepté pour un administrateur admis à la retraite qui peut terminer son mandat s'il le souhaite.

i. En cas d'absence du président ou de la présidente, l'association sera conduite par le(la) vice-président(e) ou par le doyen de séance.

j. Toutefois, au cas où l'un des membres du Conseil d'Administration deviendrait membre de droit, serait démissionnaire, révoqué ou décédé, le Conseil d'Administration procédera immédiatement au remplacement du membre défaillant afin d'achever son mandat, à charge de ratification définitive par l'assemblée générale la plus proche.

k. Le(la) Président(e) peut inviter toute personne qui serait utile aux débats à participer aux réunions du C.A. ou de l'A.G.

l. Acquiescent la qualité de membre d'honneur :

- le(la) président(e), le(la) vice-président(e), le(la) secrétaire, le(la) secrétaire-adjoint(e), le(la) trésorier(e) et le(la) trésorier(e)-adjoint(e) admis à la retraite ou en DPPR (dispositions précédant la pension de retraite) en cours de mandat.
- les membres proposés à cette fonction par le Conseil d'Administration à charge de ratification par l'Assemblée générale la plus proche.

Les membres d'honneur conservent cette qualité à vie. Durant quatre ans, ils peuvent participer aux travaux, en tant que consultant, du Conseil d'Administration.

Art. 17.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu. Ils ne peuvent aucunement prétendre à recevoir tout ou une partie de l'avoir social.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande d'un tiers de ses membres. Suivant l'urgence ou des circonstances exceptionnelles, la réunion pourra s'organiser entièrement ou partiellement par visio-conférence.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents.

Les décisions se prennent à la simple majorité (le plus grand nombre de voix) : celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les P.V. du Conseil d'Administration sont envoyés aux membres effectifs et après approbation, aux membres de l'ASBL via les Présidents de Régionales ou de Collèges.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans le but social. Il peut notamment faire et recevoir tout paiement et exiger ou en donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner; accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art. 20.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son(sa) président(e) ou d'un administrateur à ce délégué.

Art. 21.

A défaut de pouvoir consulter le Conseil d'Administration, le Bureau est habilité à prendre des initiatives que l'urgence impose, dans le strict intérêt de l'association.

Art. 22.

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé.

Le compte est soumis à l'examen de deux vérificateurs(trices) désignés par l'A.G. en son sein, non membres du C.A., puis après leur rapport à l'A.G., à l'approbation de celle-ci.

Art. 23.

La dissolution et la législation de l'association sont régies par les articles 18 et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 24.

En cas de dissolution anticipée de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs(trices), déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Art. 25.

Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Art. 26.

L'association se dote d'un R.O.I. (Règlement d'ordre intérieur) régissant les modalités pratiques de fonctionnement.

Art. 27.

Les modifications statutaires et le nouvel R.O.I. concernant l'article 16 entrent en vigueur pour et lors de l'Assemblée générale statutaire qui pourvoira au remplacement de toutes les instances (quatrième trimestre 2022).

AAEO - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce R.O.I. précise les modalités pratiques d'application des statuts de l'asbl Association des Administrateurs de l'Enseignement Officiel

N° entreprise : 498.702.61

R.O.I. modifié lors de l'Assemblée générale du 28/06/2021

Art. 1 - Le règlement d'ordre intérieur est valable pour une durée indéterminée. Il peut être modifié en tout temps à la demande des deux tiers des membres du Conseil d'administration et soumis à l'approbation d'une assemblée générale, à la majorité absolue des membres effectifs (la moitié plus une voix).

Art. 2 -Le Bureau sera constitué du (de la) Président(e), du (de la) vice-Président(e), du (de la) Secrétaire, du (de la) Secrétaire-adjoint(e), du (de la) Trésorier(e), et du (de la) Trésorier(ère)-adjoint(e)s.

Les candidats à un poste du Bureau se déclarent au (ou à) la Président(e) sortant(e), en début de Conseil d'administration.

Si le Président sortant, qui préside cette séance, constate qu'il n'y a pas de candidat à un poste, une suspension de séance permettra un deuxième tour de candidature pour le ou les postes concernés.

- Art. 3 - Les différents mandats du Bureau, à l'exception de la Présidence, sont attribués par le Conseil d'administration à la majorité simple (celui qui obtient le plus de voix) des membres présents. Le vote se fait par bulletin secret. Si aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité des votes, un deuxième tour est organisé entre les deux candidat(e)s les mieux classés. En cas de nouvelle parité, l'ancienneté au sein du Conseil d'administration est prise en considération.
- Art. 4 - Les membres du C.A. sont mandatés pour une durée de 3 ans en concordance avec les élections prévues anticipativement dans les régionales et collèges.
- Art. 5 - Tout membre du Conseil d'administration doit se considérer comme un délégué auprès des régionales. A cette fin, une collaboration efficace devra exister entre l'AAEO, les différentes Régionales et Collèges. Dans son fonctionnement, chaque Régionale ou Collège devra respecter et garder l'esprit des statuts de l'asbl. Chaque Régionale et Collège adressera le PV de ses réunions, une fois approuvé, au(à la) Président(e) de l'AAEO. Ce(Cette) dernier(e) diffusera ces informations à tous les Présidents de Régionales et Collèges aux fins qu'ils puissent profiter à la qualité de travail.
- Art. 6 - Le Conseil d'administration se réunira de préférence une fois par mois en tenant compte des congés scolaires.
- Art. 7 - Tel que prévu par les statuts, une assemblée générale sera organisée semestriellement. L'une d'entre elles sera statutaire. D'autres assemblées générales peuvent être convoquées en conformité avec les statuts.
- Art. 8 - Le Conseil d'administration peut, à tout moment et à la majorité absolue de ses membres (la moitié plus une) mettre fin au mandat d'un des membres du Bureau. Ce dernier devra avoir eu l'occasion d'être entendu au préalable.
- Art. 9 - Tout membre du Conseil d'administration qui s'absente à trois reprises, sans excuse, est considéré comme démissionnaire du Conseil d'administration. Les excuses sont adressées au Président ou au Secrétaire (par téléphone, courrier ou courriel).
- Art. 10 - Le Bureau fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- Art. 11 - A défaut de pouvoir consulter le Conseil d'Administration, le Bureau est habilité à prendre des initiatives que l'urgence impose, dans le strict intérêt de l'association.
- Art. 12 - Le Conseil d'Administration peut constituer des groupes de travail chargés d'examiner des problèmes spécifiques et de lui faire rapport. Il peut également faire appel à un ou plusieurs techniciens extérieurs pour éclairer le débat.
- Art. 13 - A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est rédigé par le Secrétariat. Il est transmis, sous réserve d'approbation à l'ensemble des Administrateurs. Les Présidents de Régionales et Collèges se chargent de le communiquer, après approbation, à leurs membres. Si un des points du P.V. suscite débat, celui-ci a lieu en interne dans les Régionales et Collèges et est ensuite relayé vers la Présidence et le Secrétariat de l'AAEO.
- Art. 14 - Les envois de courriers, courriels, les contacts pris par les Régionales et Collèges peuvent être cosignés, délégués ou appuyés par la Présidence de l'AAEO pour les rendre plus forts.
- Art. 15 - Lorsque l'aval de la Présidence de l'AAEO est soumis à l'approbation des membres du C.A., celui-ci se prononcera à la majorité simple (le plus grand nombre de voix) dans un délai maximal de 48h.
- Art. 16 - En tout état de cause, les Régionales et Collèges s'engagent à travailler en toute transparence vis-à-vis de l'AAEO et vice versa.
- Art. 17 - Pour être habilité à participer aux réunions de l'AAEO, les Membres devront être en ordre de cotisation. Celle-ci, fixée annuellement (année civile), sera versée sur le compte de l'asbl.
- Art. 18 - Toute modification au présent R.O.I devra faire l'objet d'un vote suivant les mêmes modalités qu'à

l'article 3. Ces modifications ne pourront être proposées que lors des assemblées générales.

Art.19- Procédure d'élection pour le Conseil d'Administration. :

a) Les candidats qui se sont déclarés valablement sont repris sur un bulletin (nom, prénom et établissement).

Chaque candidat devra se présenter brièvement avant le vote en développant ses motivations.

Chaque membre en ordre de cotisation peut plébisciter un ou plusieurs candidats.

L'A.G. est suspendue durant le temps de vote et de dépouillement.

b) Un classement sera établi en fonction du nombre de voix obtenues et communiqué à l'assemblée.

c) Les places disponibles seront attribuées en fonction de ce classement.

En cas d'égalité, un second tour sera organisé,

d) Les personnes non-élues constitueront une réserve et seront invitées à remplacer les départs en fonction de ce classement, quelle que soit la Régionale ou quel que soit le Collège.

Art.20- Tout membre du C.A. approuvera, par signature, le présent ROI après avoir pris connaissance des statuts.

Art 21- Quota de représentativité des membres du C.A. (en dehors des membres de droit désignés par leur Régionale ou Collège), soit 7 postes élus par les Régionales ou les Collèges.

Namur	1
Hainaut	1
Liège	1
Luxembourg	1
Bruxelles - BW	1
Enseignement non WBE	0
Spécialisé	1
Supérieur	1

Art 22 - Elus comme membres du C.A. directement par l'A.G. : 8 membres

Art.23- Si une Régionale ou un Collège ne présentent pas de candidats suffisants sur son quota, le nombre de postes à pourvoir est « rebasculé » dans le quota « élus » par l'A.G. directement.

WALHIN Pascal
Secrétaire